

~~Ordonnant~~ la présentation à l'Assemblée
~~des~~ des projets suivants :

- 1/- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 6 novembre 1981 ,
- 2/- loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide, adoptée à New-York, le 9 décembre 1948 ,
- 3/- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie, signé à Dakar, le 24 décembre 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

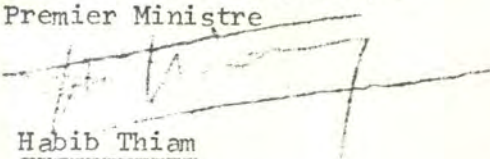
III E C R E T E :

Article 1er. - Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre d'Etat chargé des Affaires et le Secrétaire d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1982

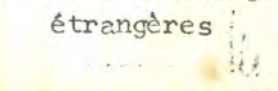
Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Habib Thiam


Abdou Diouf

Le Secrétaire d'Etat chargé des Relations
avec les Assemblées

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires
étrangères


Moustapha Niasse


Sogui Konaté

République du Sénégal

Ministère des Affaires étrangères

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide, adoptée à New-York, le 9 décembre 1948.

-Le 9 décembre 1948 a été adoptée à New-York la Convention pour la Prévention et la Répression du crime de génocide.

-Cette Convention répond à la nécessité d'une coopération internationale dans la lutte contre le génocide.

Le génocide est défini comme étant tout acte commis dans l'intention de détruire totalement ou partiellement un groupe national, ethnique, racial ou religieux (meurtre de membres d'un groupe, transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe, etc...)

Outre la répression du génocide proprement dit, la Convention en prévoit la prévention. Elle sanctionne, notamment l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique au génocide, la tentative et la complicité de génocide.

Les normes contenues dans la Convention n'auront une importance réelle que lorsqu'elles recevront une application pratique.

Dans ce but, les Etats devront prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la mise en oeuvre, sur le plan interne, des dispositions de la Convention, notamment par l'adoption de sanctions pénales.

En outre , le génocide ne pourra pas être considéré comme constitutif d'une infraction politique faisant obstacle à l'extradition.

-La Convention est d'une importance fondamentale pour notre pays attaché au respect des Droits de l'Homme et au maintien de la paix internationale.

Elle est conclue pour une période de dix ans après son entrée en vigueur, intervenue le 12 janvier 1951.

.../...

-2/-

Cependant, elle restera par la suite en vigueur pour une période de 5 ans et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six (6) mois au moins avant l'expiration du terme.

-La dénonciation se fera par une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies.

Telle est l'économie du présent projet de Loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
V. ne LEGISLATURE
DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1982

R A P P O R T

a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des
Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Dévelop-
pement rural, de l'Education, du Travail, des Travaux publics,

s u r

le Projet de loi n° 72/82 autorisant le Président de la République
à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention pour la Préven-
tion et la Répression du Crime de Génocide, adoptée à New-York,
le 9 décembre 1948.

par

Monsieur Lamine BA

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

C'est au cours de sa réunion du 17 décembre 1982, sous la présidence de M. Abdel Kader Sabara, que votre Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education, du Travail, des Travaux publics, a examiné le projet de loi N° 72/82 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide, adoptée à New-York, le 9 décembre 1948.

Dans l'exposé des motifs qu'il a fait aux membres de votre intercommission le Ministre d'Etat des Affaires étrangères a indiqué que, adoptée le 9 décembre 1948 à New-York, la Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide répond à la nécessité d'une coopération internationale dans la lutte contre le génocide.

Le génocide est défini comme étant tout acte commis dans l'intention de détruire totalement ou partiellement un groupe national, ethnique, racial ou religieux (meurtre de membres d'un groupe, transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe, etc.).

Outre la répression du génocide proprement dit, la Convention en prévoit la prévention. Elle sanctionne, notamment l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique au génocide, la tentative et la complicité de génocide.

Les normes contenues dans la Convention n'auront une importance réelle que lorsqu'elles recevront une application pratique.

./

Dans ce but, les Etats devront prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la mise en oeuvre, sur le plan interne, des dispositions de la Convention, notamment par l'adoption de sanctions pénales.

En outre, le génocide ne pourra pas être considéré comme constitutif d'une infraction politique faisant obstacle à l'extradition.

La Convention est d'une importance fondamentale pour notre pays attaché au respect des Droits de l'Homme et au maintien de la paix internationale.

Elle est conclue pour une période de dix ans après son entrée en vigueur, intervenue le 12 janvier 1951.

Cependant, elle restera par la suite en vigueur pour une période de 5 ans et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant sa date d'expiration.

La dénonciation se fera par une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies.

A la suite de l'exposé du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, un de vos Commissaires a demandé des précisions complémentaires sur la responsabilité que des individus pourraient avoir dans des crimes de génocide commis, pour la plupart, par des Etats; le même commissaire a également demandé au Ministre la nature et l'échelonnement des sanctions que pourraient encourir des Etats convaincus de crime de génocide.

./

- 3

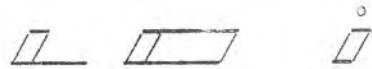
A ces questions, le Ministre d'Etat a donné des réponses tout à fait satisfaisantes et a indiqué, notamment, que les individus convaincus de crime de génocide, soit personnellement, soit de par leur fonction sont bien passibles de sanctions pénales; le Ministre a fait observer à ce propos que les responsables israéliens, Ariel Sharon et Menahem Begin par exemple, ont été entendus par la Commission d'enquête mise sur pied à la suite des massacres de Sabra et Chatilla.

Quant aux Etats, des sanctions du genre embargo et autres formes de boycott économique leur sont infligés par la Communauté internationale une fois établie leur culpabilité de crime de génocide.

A la suite des explications du Ministre votre inter-commission a adopté le projet de loi 72-82 et vous demande d'en faire autant.

181578

REPUBLIQUE DU SENEGAL



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 23

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention pour la Prévention et le Répression du Crime de génocide, adoptée à New-York, le 9 décembre 1948.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 6 Janvier 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de génocide, adoptée à New-York, le 9 décembre 1948.-

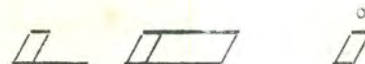
DAKAR, le 6 JANVIER 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA. -

181578

REPUBLIQUE DU SENEGAL



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 23

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention pour la Prévention et le Répression du Crime de génocide, adoptée à New-York, le 9 décembre 1948.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 6 Janvier 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de génocide, adoptée à New-York, le 9 décembre 1948.-

DAKAR, le 6 JANVIER 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.-

CONVENTION POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE

LES PARTIES CONTRACTANTES,

CONSIDERANT que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies, par sa résolution 96 (I) en date du 11 décembre 1946, a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations-Unies et que le monde civilisé condamne ;

RECONNAISSANT qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité ;

CONVAINCUES que, pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux, la coopération internationale est nécessaire ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER :

Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

ARTICLE II

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

ARTICLE III

Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide ;

.../...

-2/-

- b) L'entente en vue de commettre le génocide ;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- d) La tentative de génocide ;
- e) La complicité dans le génocide.

ARTICLE IV

Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

ARTICLE V

Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

ARTICLE VI

Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

ARTICLE VII

ne

Le génocide et les autres actes énumérés à l'article III seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition.

Les Parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

ARTICLE VIII

Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents des Nations-Unies afin

.../...

-3/-

que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations-Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

ARTICLE IX

Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une Partie au différend.

ARTICLE X

La présente Convention dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, portera la date du 9 décembre 1948.

ARTICLE XI

La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature au nom de tout Membre des Nations-Unies et de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations-Unies.

A partir du 1er janvier 1950, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre des Nations-Unies et de tout Etat non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations-Unies.

ARTICLE XII

Toute Partie contractante pourra, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général des Nations-Unies, étendre l'application de la présente Convention à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont elle dirige les relations extérieures.

.../...

ARTICLE XIII

Cf loi n° 1983/21 du 28 janvier 1983

Dès le jour où les vingt premiers instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés, le Secrétaire général en dressera procès-verbal.

Il transmettra copie de ce procès-verbal à tous les Etats membres des Nations-Unies et aux non-membres visés par l'article XI.

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Toute ratification ou adhésion effectuée ultérieurement à la dernière date prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion .

ARTICLE XIV

La présente Convention aura une durée de dix ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

Elle restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans et ainsi de suite vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations-Unies.

ARTICLE XV

Si, par suite de dénonciations, le nombre des Parties à la présente Convention se trouve ramené à moins de seize, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

ARTICLE XVI

Une demande de révision de la présente Convention pourra être formulée en/^{tout} temps par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

L'Assemblée générale statuera sur les mesures à prendre, s'il y a lieu, au sujet de cette demande.

ARTICLE XVII

Le Secrétaire général des Nations-Unies notifiera à tous les Etats Membres des Nations^{Unies} et aux Etats non membres visés par l'article XI :

.../...

-5/-

- a) les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'article XI ;
- b) les notifications reçues en application de l'article XII ;
- c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur , en application de l'article XIII ;
- d) Les dénonciations reçues en application de l'article XIV .
- e) L'abrogation de la Convention , en application de l'article XV.
- f) Les notifications reçues en application de l'article XVI.

ARTICLE XVIII

L'Original de la présente Convention sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations-Unies.

Une copie certifiée conforme sera adressée à tous les Etats Membres des Nations-Unies et aux Etats non membres visés par l'article XI.

ARTICLE XIX

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général des Nations-Unies à la date de son entrée en vigueur.